PREP

Louis BALANDRAS
Commissaire Enquêteur
Membre de la CNCE

Référence dossier :	L.12.07.16	le	23 novembre 2016

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Commune de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS
Département du Rhône

Il est procédé ci-après à l'exposé du Rapport du Commissaire Enquêteur dans le cadre de l'

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à l'enquête parcellaire relative au projet de création d'un chemin piéton entre la place de la Mairie et le parking de l'école de la Commune de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS.

Dossier présenté par la Commune de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS.

Arrêté préfectoral n° E-2016-451 du 6 septembre 2016

Enquête publique du 26 septembre au 28 octobre 2016 inclus

SOMMAIRE du Rapport Page

1. - GENERALITES sur l'objet de l'Enquête et sa mise en place **3**

1.1.- Rappel de la Décision de Désignation **4**
1.2.- Modalités de mise à l'enquête **5**
1.3.- Objet de l'enquête **5**
1.4.- Mise en place de l'Enquête Publique **6**

2. - DEROULEMENT DE L'ENQUETE 7

2.1.- Authentification des dossiers et Registres d'Enquête 8
2.2.- Publication de l'arrêté au public 8
2.3.- Pièces mises à disposition du public 11
2.4.- Mise à disposition du public des pièces du dossier 11
2.5.- Permanences du Commissaire Enquêteur
étude des observations et courriers 12
2.5.1.- Le 26 septembre 2016, en Mairie de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS : 12
2.5.2.- Le 8 octobre 2016 en Mairie de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS : 13
2.5.3.- Le 27 octobre 2016 en Mairie de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS : 17
2.6.- Contenu des Registres d'enquête 18
2.7.- Courriers au Commissaire Enquêteur 19
2.8.- Visite des lieux 20
2.9.- Rencontres avec le Maître d'Ouvrage après enquête 21
2.10.- Procès-verbal de Synthèse 21

3.- REMARQUES D'ENSEMBLE et RECOMMANDATIONS. 22

3.1.- Rappel de l'historique des études 22
3.2.- Sur la forme et la lisibilité des pièces du dossier 24
3.3.- Communications auprès de la population en cours d'étude 25
3.4.- Interrogations du Commissaire Enquêteur. 26
3.4.1.- Caractère d'intérêt public du projet de sentier 26
3.4.2.- Sur la définition du périmètre exact concerné. 27
3.4.3.- Sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme. 28
3.4.4.- Sur la protection des riverains du sentier. 28

4.- CONCLUSIONS GENERALES 29

1. - GENERALITES sur l'Objet de l'Enquête et sa mise en place.

Il s'agit de l'ouverture d'une enquête publique portant :

• sur l'**intérêt public de la création d'un chemin piéton dans le village de la commune de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS**. L'opération à priori n'est pas susceptible d'affecter l'environnement.

• sur le **parcellaire des sols concernés par l'opération.** Les biens sont sis sur la commune de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS lieudit La Grande Grange.

Le projet est porté par la "**Commune de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS".**

Projet de chemin piéton sur extrait plan cadastral napoléonien de **1808**

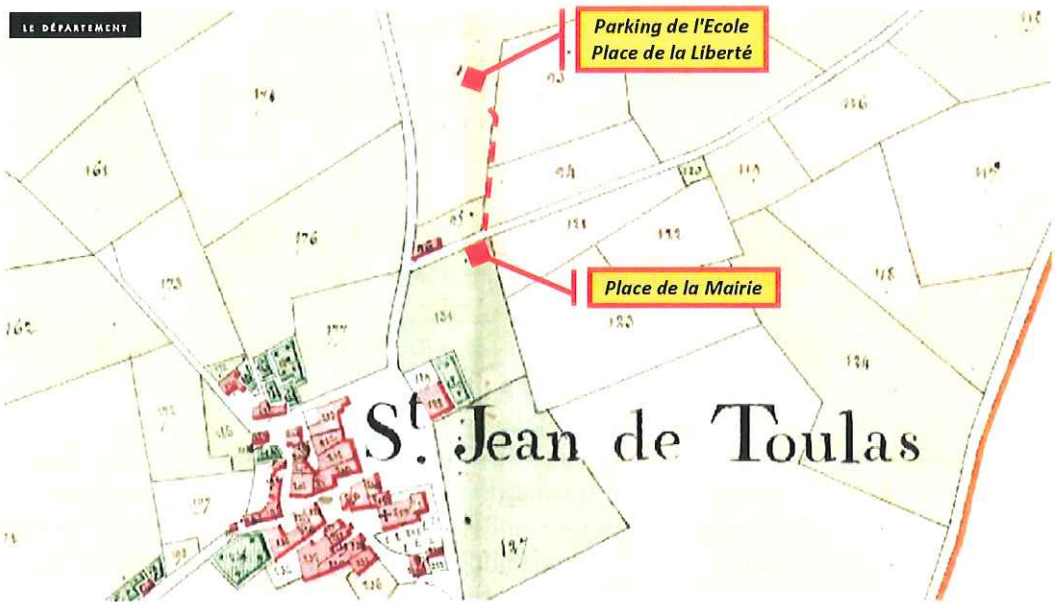

Projet de chemin piéton sur vue aérienne de **2016** (Source IGN Géoportail)

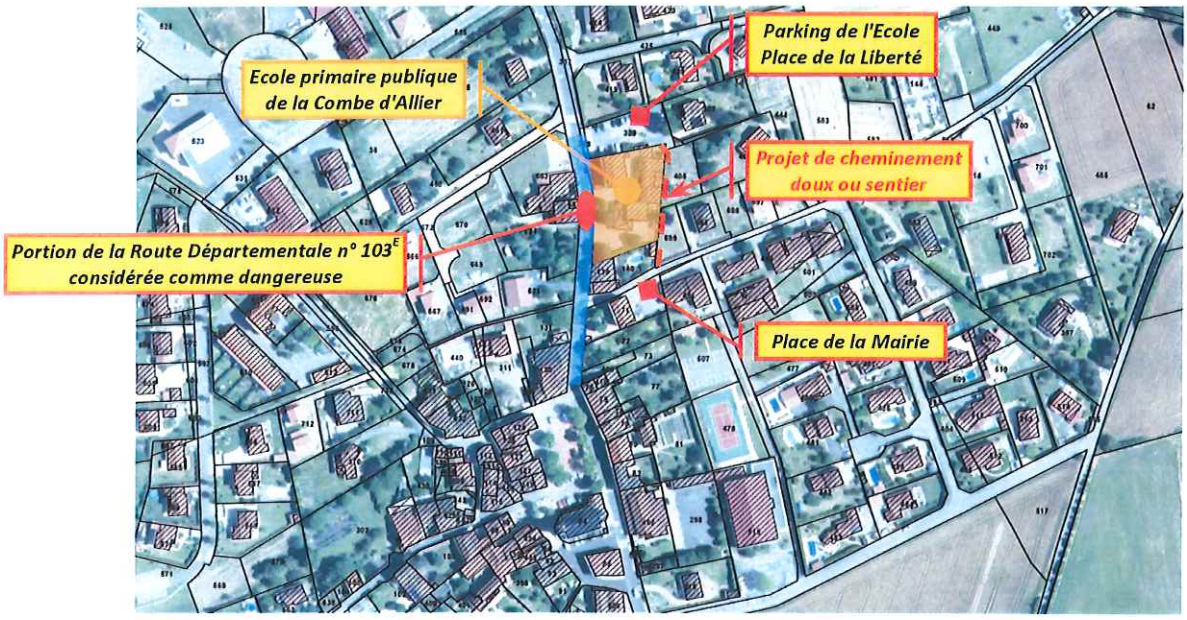

1.1.- Rappel de la Décision de Désignation

Référence : n° E16000182/69 - du 11 juillet 2016

Le Président du Tribunal Administratif de LYON

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 08/07/16, la lettre par laquelle le préfet du Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire relatives au projet de création d'un chemin piétonnier sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Louis BALANDRAS est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Loup BACHET est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La commune de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS versera dans le délai de 30 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des ·commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 700 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet du Rhône, à Monsieur Louis BALANDRAS, à Monsieur Jean-Loup BACHET, à la commune de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Lyon, le 11/07/2016

Le Président, Jean François MOUTTE

Document posté 15 juillet 2016, reçu le 18 juillet

Certificat d'acceptation retourné signé le 18 juillet 2016

1.2.- Modalités de mise à l'enquête

Suite à la désignation du Commissaire Enquêteur par Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de LYON :

Monsieur le Préfet du Rhône a pris un **arrêté préfectoral n° E-2016-451 du 6 septembre 2016** prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, le dit arrêté annexé au dossier d'enquête.

1.3.- Objet de l'Enquête Publique

Le projet est porté par la "**Commune de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS".**

Extraits de l'**arrêté préfectoral n° E-2016-451 du 6 septembre 2016 :**

Article 1er
« Le projet de création d'un chemin piéton présenté par la commune de Saint-Jean-de-Touslas sera soumis dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux formalités d'une **enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet »**

Article 4
« Le projet ci-dessus visé sera également soumis à une **enquête parcellaire** dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique »

1.4.- Mise en place de l'Enquête Publique

Après plusieurs entretiens téléphoniques et en accord avec Mme Isabelle GAMOND des services concernés de la Préfecture du Rhône,

La période d'enquête est fixée du
Lundi 26 septembre 2016 au vendredi 28 octobre 2016 inclus
avec 3 permanences aux heures d'ouverture de la Mairie.

1.4.1.- Préparation du 13 septembre 2016 à la Préfecture du Rhône.

Rencontre par le Commissaire Enquêteur de Mme Isabelle GAMOND chargée du dossier.

Bureau de l'Urbanisme et des affaires domaniales
Paraphe du registre d'enquête DUP.
Prise de connaissance et retrait du dossier définitif.

1.4.2.- Préparation du 28 mai 2016 à la Mairie de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS.

En l'absence de M. le Maire absent excusé, rencontre par le Commissaire Enquêteur de M. Vincent FRANCE Adjoint à l'urbanisme de la Commune ainsi que des personnes du secrétariat.

Indépendamment de la rencontre, visite des lieux et constat des mouvements circulatoires du secteur concerné et visuel de l'emplacement projeté pour l'établissement du chemin piétonnier.

Cheminement dit dangereux
Le long de la RD n° 103^{E}

Chemin piéton projeté
sur les propriétés privées

Examen du dossier, demande de documentation ancienne sur le secteur, précision sur les prescriptions du PLU en cours d'approbation, etc...

Rappel de l'obligation d'affichage et de publicité des enquêtes, connaissance des lieux d'affichage, affichage au commerce local.

2. - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1.- Authentification des dossiers et Registres d'Enquête :

Préalablement à notre première permanence, nous avons authentifié les pièces des dossiers et les registres d'enquête, ils nous ont paru complets.

2.2.- Publication de l'arrêté préfectoral au public :

2.2.1.- Sur les tableaux d'affichage communaux.

- Nous avons personnellement constaté divers affichages.

• Tableaux d'affichage communaux.

au centre du Village place de la Dîme

Cour de la Mairie

2.2.2.- Certificats d'affichage.

M. le Maire nous a communiqué le 29 octobre 2016, le certificat d'affichage de l'avis au public relatif aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire prescrites par arrêté préfectoral n° E-2016-451 du 6 septembre 2016 pour le projet de création d'un chemin piéton par la commune de Saint-Jean-de-Touslas.

2.2.3.- Avis d'ouverture d'enquête 8 jours au moins avant le début :

Nous avons pris connaissance des publicités parues dans les journaux départementaux tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral.

• Publication dans **TOUT LYON AFFICHES**, hebdomadaire régional
du **du 17 septembre 2016 - n° 5223** - page 47
Annonces judiciaires et légales - colonne 3 - n° TL141160.

• Publication dans **LE PROGRES**, quotidien régional d'information
du lundi **12 septembre 2016** - page 10
Infos services annonces légales - colonnes 1 et 2 - n° 760887000.

2.2.4.- Avis de rappel d'ouverture d'enquête dans les huit premiers jours de l'enquête

• Publication dans **TOUT LYON AFFICHES**, hebdomadaire régional du **1° octobre 2016** - page 41
Annonces judiciaires et légales - colonne 2 - n° TL141160.

• Publication dans **LE PROGRES**, quotidien régional d'information
du lundi **26 septembre 2016** - page 9 du carnet du jour
Ais enquêtes publiques - colonne gauche - n° 760887000.

2.2.5.- Publicités diverses.

• Par distribution dans les boites aux lettres.

A l'excellente initiative de la commune, l'avis au public sous un format réduit (A5 recto-verso) a été distribué dans toutes les boites aux lettres des habitants de l'ensemble de la Commune.

• Sur le site internet de la Commune de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS.

Constaté le 10 octobre 2016.

Postée le 12/09/2016

CREATION CHEMIN PIETONNIER

Le projet de création d'un chemin piéton sur la commune est soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire.
Dans ce cadre là, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie :

- *le lundi 26 septembre 2016 de 8h30 à 10h30,*
- *le samedi 8 octobre 2016 de 8h30 à 11h30*
- *le jeudi 27 octobre 2016 de 8h30 à 10h30.*

Lire la suite >>>

avec liens sur avis au public "avis public.pdf" et l'arrêté DUP (Déclaration d'Utilité Publique) "Arrêté Préfectoral.pdf".

2.2.5.- Envois de courrier recommandé avec AR.

Le propriétaire mentionné à l'état parcellaire a été prévenu par courrier personnel en recommandé avec accusé de réception de l'opération enquête parcellaire relative au projet de "**chemin piéton entre la place de la Mairie et le parking de l'école**".

Ce courrier **daté du 9 septembre 2016**, fait référence à l'arrêté Préfectoral **n° E-2016-451 du 6 septembre 2016** est ainsi textuellement rédigé et reproduit :

Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous informe de l'arrêté n° E-2016-451 du 6 septembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de création d'un chemin piéton présenté par la commune de St-Jean de Touslas.

Veuillez trouver ci-joint les arrêtés préfectoraux concernant cette demande d'Utilité Publique, sur une petite partie de votre propriété.

Regrettant d'en passer par autant de formalités compliquées, recevez, Madame, Monsieur, mes salutations dévouées.

Cordialement.

Signé Le Maire Gabriel VILLARD

Cette formalité a donc nécessité l'envoi d'un courrier en R avec AR.

L'accusé de réception est normalement revenu avec une date de dépôt et réception par le destinataire pour le 13 septembre 2016.

M. Jean Claude PERROT sera reçu à la permanence du 8 octobre 2016.

2.3.- Pièces mises à disposition du public :

à la **Mairie de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS**.

2.3.1.- Les deux registres d'enquête numérotés, paraphés et déposés à la Mairie de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS avec le dossier d'enquête à disposition du public.

1er Registre d'enquête, couverture verte, numéroté et paraphé sur 41 pages, recto verso reliés, et portant sur la déclaration d'utilité publique du chemin piéton entre la place de la Mairie et le parking de l'école paraphé par le commissaire enquêteur.

2ème Registre d'enquête, couverture bleu, numéroté et paraphé sur 17 pages, recto verso reliés, et portant sur l'enquête parcellaire dans le cadre du projet de chemin piéton entre la place de la Mairie et le parking de l'école paraphé par Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS.

2.3.2.- L'arrêté préfectoral n° E-2016-451 en date du 6 septembre 2016.

• L'arrêté préfectoral n° E-2016-451 en date du 6 septembre 2016 prescrit l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de chemin piéton entre la place de la Mairie et le parking de l'école présenté par la Commune de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS sur le territoire de la Commune de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS.

• L'avis au public du projet de chemin piéton entre la place de la Mairie et le parking de l'école sur la Commune de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS.

2.3.3.- Le dossier d'Enquête Publique :

- **Pièce n°1** - Un fascicule sur 10 pages reliées intitulé "Enquête à la déclaration d'utilité publique D.U.P. comprenant :

• Un sommaire

• sur deux pages la délibération n° 43 16 du lundi 29 août 2016 du conseil municipal de la commune de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS approuvant à l'unanimité des 13 présents le présent dossier, et autorisant le Maire à effectuer les démarches d'enquête d'utilité publique et d'enquête parcellaire de concert avec les services de la Préfecture du Rhône.

• sur deux pages une notice explicative de l'opération envisagée dans le cadre de la sécurisation des déplacements piétonniers du centre du Village.

• Un plan de situation à l'échelle du 1/10000.

• Un plan général des travaux à l'échelle du 1/500

• un descriptif des caractéristiques principales des ouvrages.

• une estimation sommaire des dépenses.

2.3.4.- Le dossier d'enquête parcellaire comprenant :

- **Pièce n°2** - Un fascicule sur 6 pages reliées intitulé "Enquête à la déclaration d'utilité publique D.U.P. comprenant :

• sur deux pages la délibération n° 43 16 du lundi 29 août 2016 du conseil municipal de la commune de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS approuvant à l'unanimité des 13 présents le présent dossier, et autorisant le Maire à effectuer les démarches d'enquête d'utilité publique et d'enquête parcellaire de concert avec les services de la Préfecture du Rhône.

• Un plan parcellaire à l'échelle du 1/1000.

• Un état parcellaire concernant 1 parcelle et 1 propriétaire.

2.3.4.- Nous avons également pris connaissance :

• Sur le site de la commune de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS de tous les éléments concernant la révision du PLU communal, de toutes les délibérations du conseil municipal, des bulletins municipaux, etc....

2.3.5.- Collaboration du secrétariat de Mairie

A chacune de nos permanences ou visites, les personnels ont toujours été en mesure de nous fournir les copies de pièces nécessaires à la compréhension des problèmes évoqués lors des rencontres ou à nos propres interrogations.

2.4.- Mise à disposition du public des pièces du dossier

Les pièces du dossier sont restées à la disposition du public pendant **33 jours consécutifs du lundi 26 septembre au vendredi 28 octobre 2016**, pendant les heures normales d'ouverture du secrétariat de Mairie de la Commune de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS.

La Commune de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS - Mairie de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS
32, route des Monts du Lyonnais
69700 ST JEAN DE TOUSLAS

La Mairie est ouverte au public :

• le Lundi : de 8h30 à 10h30
• le Jeudi : de 8h30 à 10h30
• le Samedi : de 8h30 à 11h30

• Permanence téléphonique du lundi au samedi de 9h à 10h

2.5.- Permanences du Commissaire Enquêteur, étude des observations et courriers.

Nous avons regroupé dans ce paragraphe l'ensemble des observations, courriers, requêtes diverses.

Dans l'énumération des observations ci-après, nous avons ensuite donné un avis à chacun après avoir recueilli observations et propositions du Maître d'ouvrage par le procès-verbal de synthèse.

Analyse et 1ères observations du Commissaire enquêteur :

En vert : ***Observations et propositions du Maître d'ouvrage***

Les réponses et observations du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse sont intégralement reportées ou reproduites dans ce rapport.

En bleu : ***Analyse et avis du Commissaire enquêteur.***

2.5.1.- Au cours de la permanence du 26 septembre 2016 :

En Mairie de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS, bureau annexe indépendant.

De 8h30 à 10h30.

Dossiers complets à disposition du public.

Pas de courrier déposé et aucune observation écrite sur les registres d'enquête.

Aucune visite à la permanence.

Afin de mieux parfaire la consistance du terrain objet de l'enquête, nous avons pris connaissance de documents d'archives tendant à mieux définir la limite séparative entre l'Ecole Communal et la propriété privée PERROT.

- Plan de 1860 dressé à l'occasion de la construction "d'une Maison communale destinée à une Ecole Mixte et à la Mairie".

- document plan de 1974 figurant la cour de l'Ecole.

- Plans annexés à une demande de permis de construire de juillet 1989.

Les indications de ces documents concordent avec les éléments du dossier permettant de conclure que la limite séparative semble bien se situer au parement Est du mur de l'Ecole Communale propriété de la Commune de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS.

2.5.2.- Au cours de la permanence du 8 octobre 2016 :

En Mairie de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS, bureau annexe indépendant.

De 8h30 à 11h30.

aucune observation écrite sur les registres d'enquête.

Pas de courrier déposé.

Nous avons rencontré :

2.5.2.1.- Monsieur Jean Claude PERROT.

résidant à SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS 129 chemin de la Combe d'Allier, propriétaire entre autres de la parcelle cadastrale B 405 pour 6a.00ca en nature de pré et donc directement concerné par l'opération.

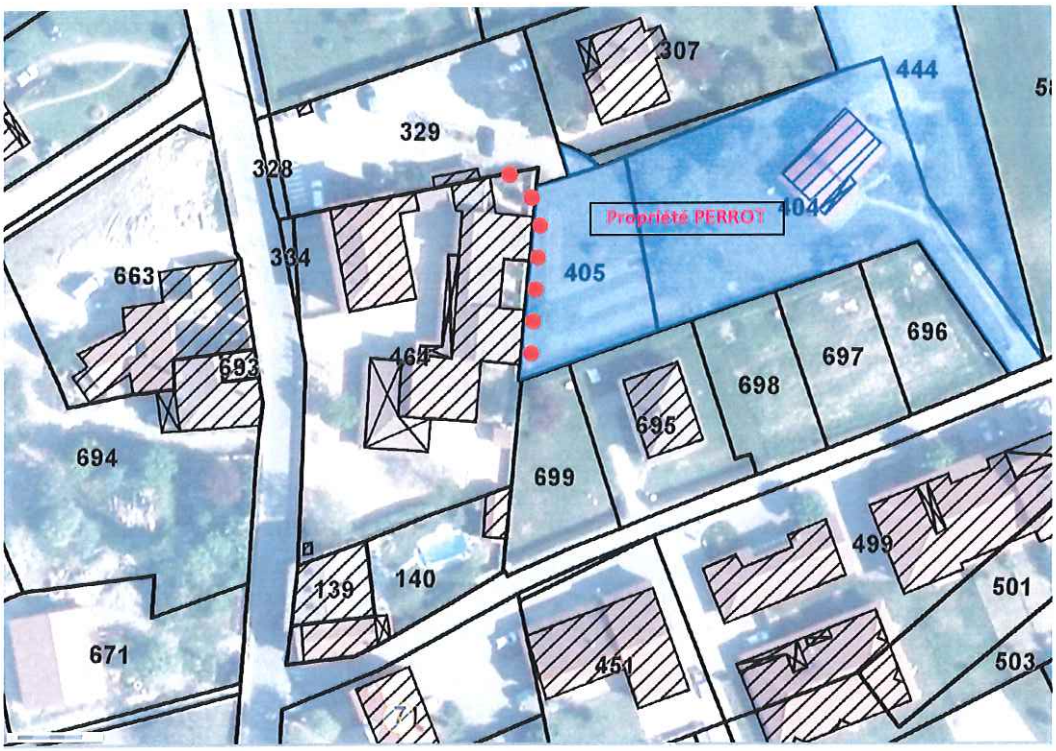

Nous avons abordé plusieurs points :

• Concerné directement puisque bien propriétaire du terrain sur lequel serait établi le passage en projet.

• conteste l'utilité d'une telle opération.

• et refuse de céder une portion de sa propriété.

OBS 1 et CO1

Analyse et 1ères observations du Commissaire enquêteur :

Cette personne est très concernée puisque propriétaire de la seule parcelle restant à acquérir pour finaliser la création du sentier piétonnier.

Elle nous a exposé verbalement son opposition à la création du chemin et par conséquent son refus de vente du terrain nécessaire.

Le courrier CO1 reprend par écrit de façon encore plus précise en 4 points son argumentation développée lors de la rencontre.

- charge financière.
- dangerosité limitée du parcours actuel
- nuisances probables liées au nouveau parcours.
- "plus-value sécuritaire" non démontrée.

Il appartient au maître d'ouvrage de commenter ces arguments.

Réponses du Maître d'ouvrage :

- La route Départementale RD 103 est très circulée aux abords de l'école, les couloirs de circulation sont très étroits et non sécurisés. Les déplacements des élèves très nombreux aux heures d'entrées et de sorties d'école et pour toutes les activités (sport, bibliothèque, temps périscolaires...) sont donc très dangereux, car les jeunes sont directement exposés.

- Les charges financières du projet sont largement diminuées par deux subventions ; une du Département qui a reconnu la nécessité de cet équipement (12 578.00 €) et une de la COPAMO (Communauté de Communes du Pays Mornantais) dans le cadre des déplacements doux (11 679.00 €).

Au contraire M et Mme PERROT, nous obligeant à cette procédure, accentuent le coût global de l'opération, quel dommage !

- M. Jean-Claude PERROT évoque des nuisances, oui il y aura de la circulation piétonne sur ce chemin au moment des entrées et des sorties d'école et lors des activités ; mais M et Mme PERROT habitent à proximité de l'école et connaissent donc bien ces bruits liés à l'école. Et puis l'école, c'est la vie du village, il est normal que cela fasse un peu de bruit. L'école était déjà là quand M et Mme PERROT ont construit leur résidence.

Analyse et avis du Commissaire enquêteur :

Compte tenu de la valeur locale des terrains, il faut reconnaître que la principale charge foncière est lourde. Que cette charge soit supportée par la Commune ou les collectivités cela reste l'argent du contribuable.

Cependant "les précautions sont chères avant l'accident", bien que heureusement non confirmés par des faits réels, les risques existent et principalement pour les enfants (voir photo du § 2.6).

Enfin le cadastre ne valant pas titre de propriété il serait bon d'obtenir des services des hypothèques une fiche d'état hypothécaire concernant la parcelle.

2.5.2.2.- Madame et Monsieur Evelyne et Michel PEILLON

domiciliés à SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS 150 chemin de la Combe d'Allier, proche du secteur concerné.

• Evocation du trafic sur le chemin de la Combe d'Allier devenant de plus en plus important et de la dangerosité de la sortie du futur chemin piétonnier pour des enfants.

• Ce projet manque de cohérence et ces personnes se montrent scandalisées par le procédé employé d'expropriation.

D'autres questions sans rapport avec l'objet des enquêtes :

• Les trottoirs de la Commune sont souvent occupés par les voitures.

OBS 2 et CO3

Analyse et 1ères observations du Commissaire enquêteur :

Sur le trafic sur le chemin de la Combe d'Allier, cette remarque nous paraît judicieuse des solutions de protection pourraient être adoptées à l'exemple d'autres sentiers communaux

Vue de la sortie aménagée du "sentier des écoliers" sur la RD 103^{E} à proximité du projet

Réponse du Maître d'ouvrage :

L'observation sur la dangerosité du débouché du chemin sur le chemin de la Combe d'Allier est intéressante. Cette idée sera prise en compte, la commune installera un dispositif de sécurité pour que les élèves ne débouchent pas directement sur la voie principale.

Analyse et avis du Commissaire enquêteur :

• Dont acte pour la protection en sortie de cheminement.

2.5.2.3.- Madame et Monsieur Jacques MARINELLI

domiciliés à SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS 94 allée des Granges, proche du secteur concerné.

Ces intervenants font remarquer que :

• Ce projet ne va pas supprimer le stationnement sauvage à l'entrée ou à la sortie de l'école.

• On ferait mieux d'utiliser le financement de cette opération à l'aménagement de stationnements plus pratiques.

• L'opération leur paraît cependant globalement positive.

OBS 3

Observations et propositions du Maître d'ouvrage :

Il est vrai que le stationnement sur le parking de l'école, au moment des entrées et des sorties d'école est problématique ; car les voitures sont nombreuses et les parents ne sont pas très disciplinés.

La mise en place de ce chemin, doit résoudre partiellement ce problème, car ainsi certains parents pourront se garer sur la place de la Mairie (10 places de stationnement et conduiront les enfants à l'école, en marchant 60 mètres par le chemin créé. La Commune incitera les parents à se garer sur la place de la Mairie.

Analyse et avis du Commissaire enquêteur :

• Dont acte.

2.5.3.- Au cours de la permanence du 27 octobre 2016 :

En Mairie de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS, bureau annexe indépendant.

De 8h30 à 10h30.

Dossiers complets à disposition du public.

Pas de nouvelles observations écrites sur les registres d'enquête.

2 courriers déposés CO1 et CO2.

Nous y avons rencontré :

2.5.3.1.- Madame LACOUR agissant en qualité de :

Directrice de l'école primaire de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS dite "Ecole de la Combe d'allier"

OBS 4, CO2 et CO4

Cette intervenante nous renouvelle les considérations contenues dans le courrier de l'équipe enseignante CO2 .

A notre interrogation sur sa connaissance d'accidents survenus le long du parcours réputé dangereux il semble que depuis 6 ans qu'elle exerce, on ne déplore aucun incident grave. Mais ceci grâce à une attention soutenue de la surveillance qui peut malheureusement faillir.

Nous rattachons à cette intervention le courrier CO4, lequel montre l'attachement des représentants des parents d'élèves à la réalisation de ce projet.

Observations et propositions du Maître d'ouvrage :

Ces partenaires avaient fait remonter la dangerosité de la RD103 et des déplacements depuis longtemps, la commune par ce projet, ne fait que prendre en compte ces demandes ; pour la sécurité de l'ensemble des élèves de l'école. Quand l'accident sera survenu, il sera trop tard et on dira « on aurait dû faire un chemin ».

Analyse et avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

2.5.3.2.- Monsieur Michel PEILLON déjà rencontré **§ 2.5.2.2.**

Simple dépôt du courrier CO3 que nous relisons ensemble.

Voir **§ 2.5.2.2.** ci-avant

2.6.- Contenu des Registres d'enquête :

Registres d'enquête déposés en Mairie de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS

du lundi 26 septembre 2016 au vendredi 28 octobre 2016 et librement consultables par le public aux heures d'ouverture de la Mairie.

Les registres ont été clôturés par Monsieur le Maire et nous-mêmes le samedi 29 octobre 2016 à 9h00.

Le **registre à couverture verte (enquête utilité publique) contient 4 observations,** numérotées de 1 à 4.

Le **registre à couverture bleu (enquête parcellaire) ne contient aucune observation**.

Nous avons ainsi pris connaissance en cours et en fin d'enquête du contenu total des registres d'enquête, ceux-ci comportent **au total 4 observations**.

Les observations **(OBS 1** à **OBS 4)** émanent toutes de personnes rencontrées au cours des permanences.

Nous les examinons aux paragraphes précédents **2.5.2.1** à **2.5.3.1.**

2.7.- Courriers au Commissaire Enquêteur :

Quatre courriers nous ont été adressés pendant la durée de l'enquête.

Nous les énumérons ci-après en renvoyant aux observations et paragraphes correspondants :

Ces documents seront remis avec le présent Rapport et annexés au registre d'enquête utilité publique.

COURRIER - n° CO1 : en date du 24 octobre 2016 déposé en Mairie sous enveloppe le 24 octobre 2016 (pris connaissance à la permanence du 27 octobre 2016) de **Mme et M. Jean Claude PERROT**, sur une page dactylographiée, et annexé au registre d'enquête.

Examiné dans le rapport au paragraphe **2.5.2.1**

COURRIER - N° CO2 : en date du 18 juin 2016, remis à la permanence du 27 octobre 2016 de la part **de l'équipe Enseignante de l'Ecole Primaire Publique** de la commune de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS, sur une page dactylographiée, et annexé au registre d'enquête.

Examiné dans le rapport au paragraphe **2.5.3.1.**

COURRIER - N° CO3 : en date du 27 octobre 2016, remis à la permanence du 27 octobre 2016 par **M. Michel PEILLON** , sur deux pages manuscrite, et annexé au registre d'enquête.

Examiné dans le rapport au paragraphe **2.5.2.2.**

COURRIER - N° CO4 : en date du 27 octobre 2016, déposé à la Mairie le 28 octobre 2016 de la part du **Président** M. Eric BRENAS et de membres de l'**Association de l'Euro des Ecoles**, sur une page dactylographiée, et annexé au registre d'enquête.

Examiné dans le rapport au paragraphe **2.5.3.1.**

2.8.- Visite des lieux.

• Le **26 septembre 2016**, lors de la visite du secteur concerné.

Constat à 8h00 du matin du trafic et des circulations piétonnes sur la RD 103 E.

• Le **8 octobre 2016** - partie de sentier déjà établie mais non ouverte à l'usager

Vue du Sud vers le Nord, sortie Sud du sentier coté Place de la Mairie

Sur la place de la Liberté (parking de l'école) Porte d'accès à l'école et la zone de rencontre protégée

2.9.- Rencontres avec le Maître d'Ouvrage après enquête :

2.9.1.- Réunion de clôture et de pré-synthèse du 29 octobre 2016 en Mairie de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS.

Sont présents :

M. Gabriel VILLARD Maire de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS
assisté de son adjoint à l'urbanisme M. Vincent FRANCE

Premier examen des interrogations développées au cours de l'enquête.

• Confirmation que la sortie des élèves de l'école communale ne se fait jamais directement sur la Route Départementale n° 103^{E} par les deux portails encore existants mais bien par la porte donnant au Nord sur la place de la Liberté ou Parking de la Mairie.

• Confirmation de la limitation de vitesse à 30 km/h dans la portion jugée dangereuse de la RD 103^{E}.

• L'accès handicapé à l'école sera amélioré et mis en conformité avec les normes actuelles coté accès au futur sentier.

• Evocation des interrogations du contenu des courriers.

2.10.- Procès-verbal de Synthèse

Article R123-18

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Etablissement d'un Procès-verbal de synthèse de l'ensemble des observations, requêtes et courriers relatifs à l'Enquête Publique.

Document sur 17 pages reprenant l'ensemble des observations et courriers recueillis pendant la durée de l'enquête ainsi qu'un certain nombre d'interrogations du Commissaire Enquêteur, le contenu fait partie intégrante du présent rapport.

Document **communiqué par mail au Maître d'ouvrage le 4 novembre 2016.**

Retour par courriel le 17 novembre 2016 avec les observations du Maître d'ouvrage, **texte en vert** dans le rapport.

3.- REMARQUES D'ENSEMBLE et RECOMMANDATIONS

3.1.- Rappel de l'historique du projet :

Le projet est porté par la **Commune de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS principalement depuis 2008** lors de la mise en place du PLU.SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS

La commune est membre de la **Communauté de Communes du Pays Mornantais** et donc concernée par le **SCOT de l'Ouest Lyonnais**.

Les responsables ont opté pour la mise en place au centre Bourg de cheminements piétonniers favorables aux modes de déplacement qualifiés de doux, ces sentiers sont censés favoriser la sécurité et l'agrément de circulation des personnes.

Un maillage du centre du village a donc été mis en place avec entre autres le chemin objet de la présente enquête.

Le **25 mars 2013**, décision de mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS.

Le lundi 28 avril **2014**, une délibération du conseil municipal (n°34-14) indique un **accord unanime** pour le maintien au nouveau PLU de la **réserve R8** correspondant à la "création d'un passage piéton reliant le parking de l'école à la salle des Associations", la dite salle voisine le parking de la Mairie.

Cet **emplacement réservé devient R5** dans la version révisée du PLU. La désignation de l'emplacement au profit de la Commune pour équipements publics est nommé "*Création d'un passage piéton sur 1,60 m. de largeur, reliant le parking de l'école à la salle des associations*", la superficie prévue est de 98 m2. (version du site internet le 25/10/2016)

En **2015 le projet fait l'objet d'informations dans "Vivre à Saint Jean"** magazine d'informations communales de Saint-Jean-de-Touslas N°64 - Juin 2015 (page 6 et 8) ainsi rédigé page 6 :

> *Notre proposition de contrat triennal au département (2015-2016-2017) est en cours de validation.*
>
> *Action 1*
> *Création d'un sentier piétonnier entre l'école et la mairie (1,60 m de large pour 62 m de long) pour mettre en sécurité les élèves de l'école qui se déplacent très souvent le long de la RD103, très dangereuse dans la traversée du village, pour se rendre à la bibliothèque ou à la salle des sports lors des activités scolaires et périscolaires (TAP). Il s'agit aussi de sécuriser les entrées et sorties d'école en permettant le stationnement des parents place de la Mairie car le parking de l'école et les trottoirs environnants sont très encombrés aux heures de pointe.*

Le sentier projeté objet de l'enquête publique est maintenant dénommé : "**chemin piéton entre la place de la Mairie et le parking de l'École**".

Sa création nécessite une emprise sur deux propriétés privées :

• **portion Nord** - coté parking de l'École

M. le Maire de Saint-Jean-de-Touslas par courrier (R avec AR) du 26 juin 2015 adressé à M. et Mme Jean Claude PERROT propriétaire de la portion Nord de l'assiette du passage en projet, sollicite l'acquisition à l'amiable de cette emprise. Le courrier expose très clairement les motivations de l'opération envisagée.

M. Jean Claude PERROT par courrier du 21 novembre 2015 confirme qu'il n'est pas vendeur de la portion de terrain et se dit prêt à exposer les raisons de son refus.

Dans la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2016 il est pris acte du refus du propriétaire et décidé "*d'enclencher une procédure de déclaration d'utilité publique, afin de réaliser cet équipement nécessaire à la sécurité des enfants des écoles*" position adoptée par 12 voix sur 14 et 2 abstentions

• **portion Sud** - coté place de la Mairie

Conjointement un accord amiable intervient avec l'Indivision Marcel PERROT propriétaire de cette portion Sud pour la cession de l'emplacement nécessaire.

Cet entente se traduit concrètement par la vente de la bande de terrain d'une largeur de 1,60 m. nécessaire à la réalisation de la première portion du chemin.

La délibération du 1° juillet 2015 **entérine à l'unanimité des 13 présents** le principe de l'achat du terrain consistant en une bande de 1,60m. pour 50 m2 au prix de 14.000 €.

Dans la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2016, la signature de la vente semble prévue pour le 10 février 2016.

L'acte de vente est reçu par Me Aline DUTHEL, notaire associé à Mornant le 23 mars 2016. La surface et le prix définitif sont conformes à la délibération du conseil municipal du 1° juillet 2015.

Le bornage effectif de la nouvelle limite séparative intervient le 5 juillet 2016

Cette acquisition permet de plus de modifier un ancien réseau d'écoulement d'eaux usées. Celui-ci traversant obliquement la propriété privée des Consorts Marcel PERROT peut maintenant être établi sur le terrain communal.

Conjointement la révision du PLU entre en phase terminale, le projet de révision du PLU est approuvé en conseil municipal du 11 janvier 2016 et l'enquête publique s'est déroulée du 6 juin au 7 juillet 2016 inclus.

Cette révision de documents d'urbanisme maintient bien le principe de cheminements piétons par le biais d'emplacements réservés et plus particulièrement celui qui nous concerne le R8 devenu R5.

La commune de Saint-Jean-de-Touslas a approuvé les dossiers de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire lors de sa séance du conseil municipal du 29 août 2016 - délibération n° 43 16 bis.

3.2.- Sur la forme et la lisibilité des pièces du dossier :

En bleu *italique* : ***Analyse et 1ères remarques du Commissaire enquêteur.***

En **noir** sur fond vert : *Observations et propositions du Maître d'ouvrage*

En bleu : ***Analyse et avis du Commissaire enquêteur.***

Malgré le soin apporté à la rédaction des dossiers nous avons relevé quelques formulations gênantes pour la bonne compréhension des opérations.

3.2.1.- Pièce n° 1 et 2 - SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS - "chemin piéton entre la place de la Mairie et le parking de l'École" - Dossier d'enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'enquête parcellaire conjointe.

Pour une personne étrangère au site une certaine confusion règne sur les dénominations des emplacements et immeubles cités.

• Le "**chemin piéton entre la place de la Mairie et le parking de l'École**"

Est aussi désigné :

"*passage piéton reliant le parking de l'école à la salle des associations*" dans la délibération du conseil municipal du 28 avril 2014 et dans la désignation des emplacements réservés du PLU,

"*passage piéton reliant la place de la Mairie et le parking de l'école*" dans l'objet du courrier recommandé adressé le 12 septembre 2016 à M. et Mme Jean Claude PERROT propriétaire de la portion Nord du chemin à créer.

"*chemin piéton Mairie-Ecole*" délibération du 30 mars 2016

"*chemin piétonnier Mairie-Ecole*" délibération du 11 janvier 2016

• Le "**parking de l'École**" est aussi nommé

"***place de la Liberté***" sur le plan cadastral en vigueur.

Extrait du plan cadastral en vigueur - sans échelle

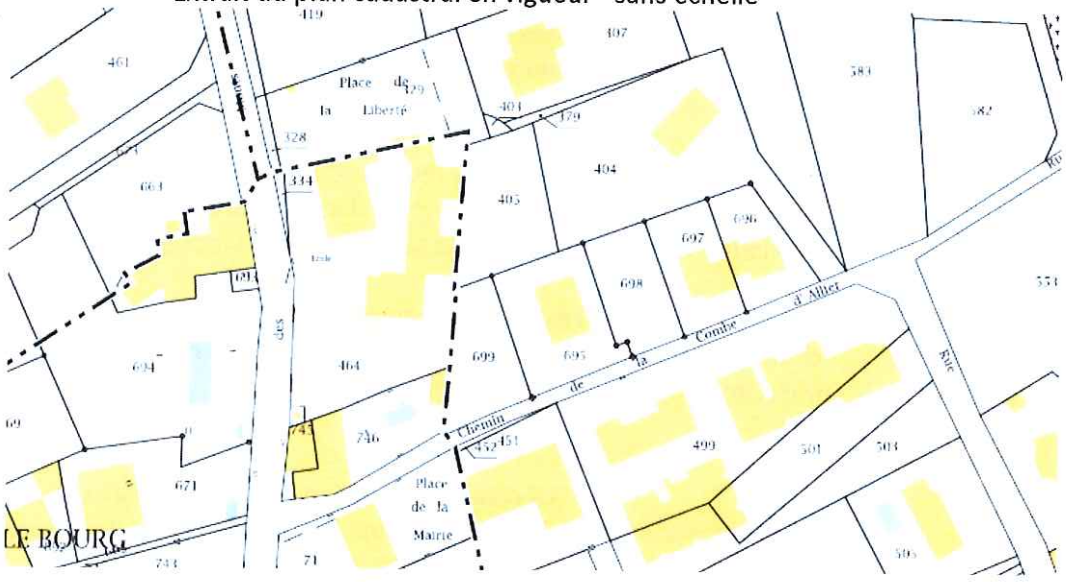

La consultation du tableau de classement des voies à caractère de chemins, de rues, de places publiques élaboré en 1997 et modifié le 30 novembre 2005 fixe bien la dénomination de la **place de la Liberté** pour l'emplacement du *parking de l'école.* Au passage nous remarquons que la surface annoncée au tableau de 945 m2 diffère de celle déterminée par le cadastre pour la parcelle B 329 de 861 m2 ...

• La "**maison des associations**" est aussi nommée "*Bibliothèque*" sur le plan général des travaux du dossier d'enquête, il s'agit en réalité des mêmes locaux

Observations et propositions du Maître d'ouvrage :

Le Maire propose d'arrêter la dénomination suivante pour désigner ce projet: **chemin piéton entre la place de la Mairie et la place de la Liberté.**
La bibliothèque est située à l'étage de la Maison des Associations

Analyse et avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

3.3.- Communications auprès de la population en cours d'étude.

Il n'y a pas eu à proprement parler de concertation particulière pour la mise en place de ce cheminement piéton, il résulte de l'application des dispositions prises lors de l'élaboration du PLU en 2008 et de la confirmation du maintien de ce projet dans le cadre de la récente révision de ce PLU.

Ces actions d'information sont décrites au § 3.1 ci-avant et nous paraissent suffisantes pour le cas qui nous intéresse.

3.4.- Interrogations du Commissaire Enquêteur.

3.4.1.- Sur l'intérêt public du projet de création du sentier

Le projet communal est ainsi argumenté dans le dossier d'enquête d'utilité publique :

Favoriser les déplacements par mode doux, en créant un maillage de chemins piéton pour limiter les déplacements en voiture.

Supprimer le passage obligatoire des enfants des écoles sur le cheminement étroit et très exposé donc très dangereux le long de la RD103E, dans la traversée du village.

Permettre le déplacement sécurisé des enfants dans leurs nombreux déplacements quotidiens vers la bibliothèque, la salle des sports, l'Espace Nature, les sorties vers l'extérieur pour les activités liées au sport et aux rythmes scolaires.

Assurer la liaison entre les parkings de l'Ecole et le parking de la Mairie, afin de décharger le premier qui, aux heures de rentrée et de sortie d'école, est très encombré et donc très dangereux pour tous et pour les enfants notamment.

Continuer à assurer la sécurité de l'école en évitant de créer une deuxième entrée (plan Vigipirate).

Analyse et avis du Commissaire enquêteur :

La première acquisition a permis la création d'une portion de chemin qui jouxte le périmètre de l'établissement scolaire. On peut se demander s'il est vraiment **utile** de poursuivre l'aménagement projeté jusqu'à la place de la Liberté. Ne serait-il pas plus simple et moins onéreux d'aménager une simple porte depuis l'école sur ce chemin ?

Les contraintes de Vigipirate entraineraient des aménagements tout aussi onéreux avec une augmentation des points de surveillance.

La Commune de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS a décidé depuis 2008 d'établir autour du centre bourg des cheminements piétonniers. Cette initiative nous semble heureuse compte tenu du caractère particulier de ce vieux village.

La portion concernée par la présente enquête peut être qualifiée de sensible en raison de la présence de circulation et stationnement de jeunes enfants à proximité immédiate de leur établissement scolaire. Ce nouvel aménagement circulatoire doit normalement diminuer les risques et prend ainsi un vrai caractère d'utilité publique.

Le coût de l'opération avancée par certains détracteurs ne doit pas constituer un frein à sa réalisation. La valeur des terrains a été fixée par les services compétents de l'Etat.

3.4.2.- Sur la définition du périmètre exact concerné.

Il est admis que la limite séparative des propriétés riveraines se situe au parement Est des murs de clôture de l'établissement scolaire propriété communale.

Le cadastre lors de sa rénovation tel que le figure la symbolique d'un extrait du plan primitif avant vectorisation (la symbolique a disparu des plans lors de cette opération) indique bien que le mur a été considéré comme propriété communale.

Une borne en pierre brute semble exister à l'angle Nord-Est de la propriété communale et confirme cette position.

L'emprise de 1,60 m. devrait donc se réaliser à l'Est du parement Est du mur de clôture de la propriété communale.

La limite Sud de l'emprise semble avoir été défini lors des opérations de division et bornage de la propriété de Consorts PERROT-DAMIEN et ne devrait pas poser problème.

Analyse et 1ères observations du Commissaire enquêteur :

Nous avons bien noté le souci d'éviter de modifier l'aisance de l'accès actuel à la propriété de M. Jean Claude PERROT. Le projet tel que présenté indique un cheminement du sentier devant se terminer par un coude sur la propriété communale sans cependant créer d'accès direct à l'école.

Existe-t-il un plan plus précis du projet d'emprise dans la partie Nord ?

Réponses du Maître d'ouvrage :

Pour le périmètre exact du projet, le chemin fera bien 1.60 m de large, pris à partir du parement Est du mur d'enceinte de l'école.

La commune a bien le souci, de ne pas réduire l'accès de la parcelle de M et Mme PERROT Jean-Claude. C'est pour cela que nous proposons de réaliser le débouché de ce chemin sur la Place de la Liberté en empiétant sur le domaine public (jardinet de l'école). La mise en place de « coude » se fera en accord avec M et Mme PERROT Jean-Claude, lors des levées du géomètre, le plan précis sera réalisé à ce moment-là, en accord avec les différentes parties.

Analyse et avis du Commissaire enquêteur :

• Sauf accord "en bonne intelligence" toujours possible, il y a lieu normalement de bien préciser et définir la chose objet de l'opération afin d'éviter toute contestation à l'avenir. L'emprise pourra toujours se réaliser au mieux de l'interprétation du plan parcellaire à l'échelle du 1/1000 contenu au dossier pièce 2 page 3.

3.4.3.- Sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme.

D'un point de vue général cette opération semble bien suivre le "concept de village densifié" retenu par le SCOT de l'Ouest Lyonnais.

Comme nous l'avons évoqué au § 3.1, un emplacement réservé dit R8 était prévu au PLU en vigueur avant sa mise en révision le 25 mars 2013.

La version définitive du nouveau PLU en cours d'approbation reprend le principe de création d'un passage piéton reliant le parking de l'école (place de la Liberté) à la place de la Mairie sur le même parcours. L'**emplacement réservé** est maintenant défini sous la dénomination **R5**

Dans le cas précis la largeur de l'emprise est fixée à 1,60 m. compte tenu de la nécessité de clôture laissant une plateforme utilisable de 1,50 m.

3.4.4.- Sur la protection des riverains du sentier.

Nous avons noté sur la partie déjà aménagée le mode de clôture adopté qui nous semble bien adapté à son rôle.

Analyse et 1ères observations du Commissaire enquêteur :

Afin de protéger la propriété PERROT des nuisances visuelles, il serait peut-être opportun de proposer de renforcer la clôture, par exemple par la possibilité d'effectuer la plantation d'une haie vive à feuillage persistant genre thuyas d'une hauteur de 2,50 m. un peu supérieure aux prescriptions du Code Civil.

Reste à savoir si cela est compatible avec les prescriptions du PLU...

Observations et propositions du Maître d'ouvrage :

Pour la clôture du sentier, la commune propose une clôture en grillage à mailles rigides, comme utilisée sur la 1ère partie. Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) autorise des plantations de haies en recommandant des haies de mélanges, renfermant des espèces végétales locales, M et Mme PERROT Jean-Claude pourront donc se protéger à leur gré.

Analyse et avis du Commissaire enquêteur :

Toujours est-il qu'aujourd'hui la propriété de M. et Mme PERROT est protégée des nuisances riveraines sur sa face Ouest par un mur et que demain il ne s'agira que d'un simple grillage avec la pleine visibilité sur leur propriété.

4.- CONCLUSIONS GÉNÉRALES

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement normal de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le Commissaire enquêteur, la connaissance qu'avait le public du projet de sentier, mettent en évidence que la durée de l'enquête et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Il apparaît que les règles de forme, de publication de l'Avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et des registres d'enquête, de présence du Commissaire enquêteur aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observation des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectées comme ceci peut être vérifié.

Les observations émises par le public et leur analyse, nos questions, les réponses fournies par le responsable du projet au cours de l'enquête, nos avis, le tout est analysé et rapporté en partie 2 et 3 de ce rapport après :

Etude et analyse du dossier d'enquête publique mis à la disposition du public, et examen de la réglementation applicable aux déclarations de projet,

Avoir analysé et apprécié l'ensemble des observations du public recueillies pendant l'enquête,

Avoir communiqué au maître d'ouvrage du projet le procès verbal de synthèse, une liste de questions suite à l'analyse des observations du public, et nos propres observations,

Avoir pris connaissance du mémoire en réponse du responsable du projet.

A la vue de ces constats, le Commissaire enquêteur estime avoir agi dans le respect tant de la lettre que de l'esprit de la Loi et ainsi pouvoir émettre sur la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire du projet de création d'un chemin piéton entre la place de la Mairie et le parking de l'école de la Commune de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS, un avis fondé qui fait l'objet des "Conclusions motivées et avis du Commissaire enquêteur", joint au présent rapport.

Pour conclure, le Commissaire enquêteur tient à souligner la qualité des relations entretenues avec l'ensemble des intervenants, en remerciant les uns et les autres.

Ainsi nous pouvons clore le présent rapport établi sur 29 pages.

Rédigé le 23 novembre 2016

par Louis BALANDRAS - Commissaire Enquêteur

Louis BALANDRAS
Commissaire Enquêteur

PLU : Plan Local d'Urbanisme